

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5512-3** (23-1742-1)

LE 11 JUIN 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE EDITH CREVIER,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SAMUEL FOURNIER LACOMBE**, matricule 7782
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA LOI SUR LA POLICE, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND UNE ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LE PLAIGNANT A.B. QUI ÉTAIT MINEUR AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS, AINSI QUE LE TÉMOIN MINEUR B.B.

APERÇU

[1] A.B., un mineur titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, emprunte la voiture de sa mère pour faire des emplettes. Dans le stationnement d'un commerce, il heurte légèrement la voiture personnelle de l'agent Samuel Fournier Lacombe, alors en civil. A.B. immobilise immédiatement son véhicule, coupe le moteur en mode accessoire et sort constater les dommages. Il s'excuse auprès de Fournier Lacombe¹ et ce dernier

¹ Afin de faciliter la lecture, le Tribunal réfère aux intervenants par leur nom de famille. Les personnes concernées sont priées de ne pas y voir un manque de respect.

demande à voir ses preuves d'assurance et d'immatriculation du véhicule. A.B. ne sait trop où sa mère range ces papiers. Après quelques échanges, A.B. retourne vers sa voiture d'un pas normal pour récupérer son cellulaire dans lequel il conserve une photo de son permis.

[2] Alors que A.B. se penche légèrement dans l'habitacle et tend les mains vers son cellulaire posé sur la console centrale, Fournier Lacombe le saisit et le tire par l'arrière. Une escarmouche s'ensuit durant laquelle A.B. est projeté et maintenu au sol. Fournier Lacombe l'informe qu'il est policier et qu'il l'arrête pour tentative de délit de fuite. Il saisit et remet les clés du véhicule conduit par A.B. à un inconnu.

[3] Des policiers appelés sur les lieux placeront Fournier Lacombe en état d'arrestation pour voies de fait avec lésions corporelles.

[4] Fournier Lacombe est cité devant le Tribunal par le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) où il lui est reproché de s'être placé dans l'exercice de ses fonctions et :

Chef 1 : d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de A.B.²;

Chef 2 : d'avoir eu recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui était enjoint ou permis de faire³;

Chef 3 : d'avoir utilisé sans droit la force à son endroit⁴;

Chef 4 : de l'avoir arrêté sans droit⁵;

Chef 5 : d'avoir procédé sans droit à une perquisition de son véhicule et la saisie des clés de sa voiture⁶.

[5] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que l'agent Fournier Lacombe a commis certaines des fautes déontologiques qui lui sont reprochées.

CONTEXTE

[6] Le 23 août 2023, A.B., un jeune homme de 16 ans à la peau noire, emprunte la voiture de sa mère pour se rendre à l'épicerie avec sa petite sœur, B.B., âgée de 12 ans. Puisqu'il ne possède qu'un permis d'apprenti-conducteur, A.B. sait qu'il ne devrait pas

² En dérogation à l'article 5 al. 2 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ En dérogation à l'article 6 al. 2 (1) du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

⁴ En dérogation à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*.

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

conduire sans être dûment accompagné. Mais comme il habite à quelques rues de l'épicerie, il choisit d'en faire fi. D'ailleurs, sa mère ne sait pas qu'il prend sa voiture.

[7] Après avoir fait les courses, A.B. et B.B. rentrent au bercail. Alors qu'il s'apprête à quitter le stationnement pour s'engager sur le boulevard, A.B. est intimidé par le trafic. Il recule sa voiture pour attendre un moment plus opportun.

[8] Ce faisant, le pare-chocs arrière de son véhicule emboutit le pare-chocs avant de la voiture personnelle de Fournier Lacombe. Celui-ci est accompagné de sa conjointe. L'impact ayant été léger, personne n'est blessé.

[9] A.B. immobilise son véhicule, éteint le moteur et laisse sa clé engagée positionnée sur accessoires. Il sort de son véhicule et va à la rencontre de Fournier Lacombe constater les dommages aux pare-chocs. La conjointe de Fournier Lacombe sort aussi de sa voiture mais demeure du côté passager, l'espace entre leurs véhicules étant insuffisant pour traverser. Quant à B.B., elle demeure assise dans le siège passager avant de la voiture conduite par A.B.

[10] A.B. est nerveux car il s'agit de son premier accident d'automobile. Il s'excuse auprès de Fournier Lacombe d'avoir heurté son véhicule. Il redoute de perdre son permis d'apprenti-conducteur, mais aussi de devoir avouer à sa mère avoir emprunté sa voiture. Heureusement, les dommages sont minimes, soit une petite fissure sur la calandre du radiateur de Fournier Lacombe.

[11] Selon A.B., Fournier Lacombe est fâché, mais il ne crie pas.

[12] Fournier Lacombe pose quelques questions d'usage, à savoir qu'il souhaite voir l'immatriculation et la preuve d'assurance du véhicule de A.B. Ne sachant pas où sa mère conserve ces papiers, A.B. reste quelque peu pantois.

[13] À ce moment-ci, les versions divergent et seront abordées dans les prochaines sections.

[14] Pour offrir un résumé, A.B. témoigne qu'il ne savait pas où se trouvaient les papiers d'assurance du véhicule de sa mère. Il est stressé par la situation. Il informe Fournier Lacombe qu'il habite tout proche, sur la rue C., et qu'il s'agit de la voiture de sa mère. Fournier Lacombe dit croire qu'il ne possède pas de permis de conduire. A.B. reconnaît n'avoir qu'un permis d'apprenti-conducteur, que Fournier Lacombe demande à voir. A.B. répond OK, puis il se dirige, d'un pas normal, vers sa voiture pour l'y récupérer. Il conserve son permis et d'autres pièces d'identité dans une application de son téléphone cellulaire, resté à l'intérieur du véhicule. À peine se penche-t-il le haut du corps dans l'habitacle pour prendre son cellulaire posé sur la console centrale que Fournier Lacombe le saisit d'un bras autour du cou et le tire par l'arrière. A.B. n'est pas certain à quel moment Fournier Lacombe s'identifie comme policier pour la première fois, mais il croit que cela survient avant l'altercation.

[15] Quant à Fournier Lacombe, il confirme que A.B. n'a pas son cellulaire lorsqu'il sort de son véhicule. A.B. s'excuse de l'avoir embouti. Fournier Lacombe demande à A.B. de fournir une pièce d'identité. Suivant sa suggestion qu'il en trouverait peut-être une dans son téléphone, A.B. aurait répondu OK, puis se serait dirigé d'un pas normal vers sa voiture. Fournier Lacombe l'y suit. Il affirme que A.B. aurait bel et bien récupéré son cellulaire, puis qu'il aurait mentionné ne pas avoir d'électricité à la maison. Fournier Lacombe et A.B. seraient ensuite retournés à nouveau discuter quelques minutes entre leurs véhicules. A.B. lui aurait dit que son permis est à la maison et qu'il s'agit de la voiture de sa mère. A.B. ne s'identifie pas d'une façon que Fournier Lacombe juge convenable et insiste pour que Fournier Lacombe prenne une photo de sa plaque d'immatriculation. Fournier Lacombe lui aurait dit qu'il agit comme quelqu'un qui n'a pas de permis. Ce serait à ce moment que A.B. « part rapidement » vers sa voiture. Fournier Lacombe bloque sa portière d'une main que A.B. repousse. Fournier Lacombe lui agrippe alors un bras et s'identifie comme policier.

[16] Un passant, monsieur Giuseppe Nappi, déclare⁷ aux policiers le jour des événements avoir vu A.B. sortir de son véhicule immédiatement après l'impact. Nappi entend Fournier Lacombe demander à A.B. son permis et, sans être capable d'entendre la réponse de ce dernier, il le voit toutefois commencer « à marcher tranquillement vers son véhicule ». Il entend Fournier Lacombe demander son permis, mais n'est pas capable d'entendre la réponse de A.B. Lorsque A.B. atteint sa portière du côté conducteur, Fournier Lacombe le tire vers l'arrière par le chandail et une altercation physique s'ensuit.

[17] Le témoignage de la petite sœur de A.B., B.B., est à l'effet que le cellulaire de A.B. est resté dans la voiture lorsqu'il sort constater les dommages. Bien que B.B. demeure assise dans le véhicule, elle entend Fournier Lacombe qui lui paraît fâché. Lorsque A.B. revient à la voiture, il se penche légèrement dans l'habitacle à la recherche du téléphone. Elle voit alors Fournier Lacombe le saisir d'un bras autour du cou pour le tirer vers l'arrière.

[18] La conjointe de Fournier Lacombe témoigne et déclare⁸ qu'elle sort de sa voiture immédiatement après l'impact et écoute la conversation entre Fournier Lacombe et A.B. Suivant sa version, A.B. avait déjà son cellulaire en main lorsqu'il sort de sa voiture après l'accident. Il a le regard fuyant, a une gestuelle nerveuse avec les bras, semble vouloir partir très rapidement et insiste sur l'absence de dommages. Fournier Lacombe demande d'abord à voir son permis et, puisque A.B. aurait répondu ne pas l'avoir en sa possession, Fournier Lacombe lui demande s'il a une photo de son permis dans son téléphone. Elle voit A.B. brandir son cellulaire en disant ne pas avoir d'électricité à la maison. Fournier Lacombe demande ensuite à voir ses preuves d'assurance et d'immatriculation, mais A.B. dit qu'il ne les a pas puisque c'est la voiture de sa mère, tout en insistant pour que Fournier Lacombe prenne une photo de sa plaque. Lorsque Fournier Lacombe lui dit croire qu'il ne possède pas de permis, elle aurait perçu un changement dans l'attitude de

⁷ Pièce P-2.

⁸ Pièce P-4.

A.B. avant qu'il ne « détale » vers sa voiture. Elle contourne la voiture de A.B. par l'avant et perd momentanément la scène de vue. Lorsqu'elle se retrouve face au côté conducteur, elle voit A.B. pousser Fournier Lacombe.

[19] Quoi qu'il en soit, Fournier Lacombe et A.B. s'entendent pour dire qu'il n'y a pas de coups échangés mais que A.B. cherche à se dégager de la prise de Fournier Lacombe. A.B. ne conserve pas de souvenir précis de la façon dont Fournier Lacombe l'empoigne et l'amène au sol. Quant à Fournier Lacombe, il affirme qu'il doit amener A.B. au sol pour mettre fin à sa fuite car il n'arrive pas à gagner le contrôle articulaire de ses bras.

[20] Lorsque Fournier Lacombe réussit à amener A.B. au sol, ce dernier se cogne la tête. Fournier Lacombe se retrouve par-dessus A.B., l'informe à nouveau être policier et le place en état d'arrestation pour délit de fuite⁹.

[21] A.B. a conscience de s'être frappé la tête au sol ainsi que du fait que Fournier Lacombe soit par-dessus lui. Lors de son témoignage, toutefois, il ne conserve pas de souvenir de la façon dont Fournier Lacombe l'empoigne au sol.

[22] Selon le témoignage de Fournier Lacombe, il retient A.B. au sol en lui tenant simplement un bras.

[23] La conjointe de Fournier Lacombe ayant contourné les véhicules, elle se trouve directement face à l'altercation physique et rien n'obstrue son champ de vision. Elle décrit l'amenée au sol à l'aide d'un croche-pied et elle reconnaît que Fournier Lacombe se serait éventuellement retrouvé par-dessus A.B. Elle ne peut toutefois préciser comment Fournier Lacombe empoigne A.B. au sol.

[24] Le passant, Nappi, déclare¹⁰ aux policiers de Repentigny avoir vu Fournier Lacombe par-dessus A.B. le retenir d'un bras autour du cou alors qu'ils sont au sol.

[25] B.B., qui demeure dans le véhicule, affirme qu'elle ne voit pas bien le positionnement des corps de A.B. et Fournier Lacombe au sol. Mais par la portière du conducteur demeurée ouverte, elle voit ce dernier tenir son frère d'un bras autour du cou. Elle a entendu une dame crier « Sam, arrête ! » pendant que Fournier Lacombe retient ainsi A.B.

[26] La conjointe de Fournier Lacombe confirme avoir crié, mais elle insiste avoir plutôt dit « Arrête, lâche-le » à l'endroit de A.B. lorsqu'elle le voit pousser Fournier Lacombe avant l'amenée au sol.

⁹ Selon le témoignage de Fournier Lacombe, il aurait dit « délit de fuite » et non « tentative de délit de fuite » à ce moment précis.

¹⁰ Pièce P-2.

[27] Nappi déclare¹¹ se rendre auprès de Fournier Lacombe lorsqu'il retient A.B. par le cou au sol et lui dit d'arrêter en posant ses mains sur lui. Fournier Lacombe reconnaît que Nappi soit venu le toucher pour lui demander de lâcher A.B., ce qu'il fait.

[28] À un certain moment durant l'altercation, la conjointe de Fournier Lacombe compose le 911.

[29] À aucun moment Fournier Lacombe ne récite à A.B. ses droits constitutionnels.

[30] Fournier Lacombe témoigne prendre et remettre les clés de la voiture de A.B. à Nappi.

[31] Le Tribunal entend aussi le témoignage d'une employée de l'épicerie, madame Alexandra Thompson.

[32] Informée d'un incident dans le stationnement, elle s'y rend avant que la police de Repentigny n'arrive sur les lieux. Elle voit Fournier Lacombe et A.B. parler fort ainsi que B.B. pleurer. A.B. lui relate l'accident puis sa mise au sol par Fournier Lacombe. Thompson s'entretient ensuite avec Fournier Lacombe, qui aurait d'abord nié avoir touché à A.B. Il reconnaît par la suite l'avoir maîtrisé pour éviter un délit de fuite puisque A.B. n'aurait pas de permis. Enfin, Thompson relate avoir vu la conjointe de Fournier Lacombe tenter de calmer son conjoint en lui disant de « faire attention à ce qu'il dit car il est policier ».

[33] A.B. téléphone à sa grande sœur, M.B. Celle-ci se présente rapidement sur les lieux puisqu'elle était chez sa mère, tout près de là. Elle voit A.B. qui lui semble mal en point. Il a un mal de tête et il tremble. Fournier Lacombe lui confirme être policier. M.B. témoigne qu'il justifie son intervention du fait qu'il ne savait pas si la voiture conduite par A.B. était volée. M.B. rapporte également voir une dame tenter de calmer Fournier Lacombe.

[34] Thompson entend crier M.B. qui s'adresse à Fournier Lacombe. M.B. reconnaît avoir tenu des remarques acerbes à l'endroit de Fournier Lacombe sur le bien-fondé de son emploi de la force, étant elle-même agente de la paix en milieu carcéral.

[35] Suivant la version de Fournier Lacombe et de sa conjointe, M.B. est « agressive et hystérique » alors qu'elle aurait dit à Fournier Lacombe : « Je vais te casser la gueule, j'ai des menottes dans mon char ».

[36] À la suite de l'appel au 911 de la conjointe de Fournier Lacombe, les policiers de Repentigny sont dépêchés sur les lieux tout comme les services ambulanciers.

¹¹ Pièce P-2.

[37] Fournier Lacombe témoigne avoir pu s'entretenir avec les policiers au téléphone lors de l'appel de sa conjointe, puis à nouveau après leur arrivée. Il est arrêté pour voies de fait avec infliction de lésions corporelles¹².

[38] A.B. est transporté à l'hôpital où il est traité pour sa chute au sol¹³. La conjointe de Fournier Lacombe qualifie le départ de A.B. en ambulance avec un collet cervical de « show de boucane ».

[39] Le 12 septembre 2023, A.B. est convié à une rencontre avec monsieur Frédéric Pierre, inspecteur-chef à la division des normes professionnelles de la Ville de Repentigny. Il offre une déclaration qui sera enregistrée¹⁴.

QUESTIONS EN LITIGE

[40] Le Tribunal abordera les rubriques suivantes :

- 1. Quelle version des faits est la plus probable et vraisemblable ?**
- 2. L'agent Fournier Lacombe s'est-il placé dans l'exercice de ses fonctions ?**
- 3. L'agent Fournier Lacombe a-t-il commis une faute déontologique en procédant sans droit à l'arrestation de A.B. (chef 4) ?**
- 4. L'agent Fournier Lacombe a-t-il abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire (chef 2) ?**
- 5. L'agent Fournier Lacombe a-t-il commis une faute déontologique en utilisant sans droit la force à l'endroit de A.B. (chef 3) ?**
- 6. L'agent Fournier Lacombe a-t-il commis une faute déontologique en perquisitionnant sans droit le véhicule conduit par A.B. et en saisissant ses clés (chef 5) ?**
- 7. L'agent Fournier Lacombe a-t-il posé des actes fondés sur la race ou la couleur de A.B. (chef 1) ?**

¹² Pièce C-1. Le Tribunal comprend de son témoignage que le Directeur des poursuites criminelles et pénales aurait subséquemment choisi de ne pas engager de poursuites criminelles.

¹³ Pièces C-3, C-4 et C-5.

¹⁴ Pièce P-1.

ANALYSE

1. Quelle version des faits le Tribunal doit-il retenir ?

[41] Voici pourquoi le Tribunal retient comme prépondérante et vraisemblable la version de A.B.

Crédibilité et fiabilité

[42] En présence de versions contradictoires, la fiabilité et la crédibilité des témoignages sont au cœur de l'analyse.

[43] La crédibilité se réfère à la personne et ses caractéristiques personnelles – comme son honnêteté et son intégrité – qui peuvent se manifester dans son comportement ou dans la façon dont elle répond aux questions¹⁵. Elle est liée à la sincérité du témoignage et la véracité des propos tenus.

[44] Apprécier la crédibilité ne relève pas de la science exacte. Tout comme détecter correctement le mensonge est un art aussi délicat que le mensonge lui-même¹⁶. Il est très difficile de décrire avec précision l'enchevêtrement complexe des impressions qui se dégagent de l'observation et de l'audition des témoins, ainsi que des efforts de conciliation des différentes versions des faits¹⁷.

[45] Il demeure que le juge des faits est positionné avantageusement pour trancher les questions de crédibilité et, de manière plus large, celles relatives à l'évaluation de la valeur probante, parce qu'il voit et entend les témoins¹⁸.

[46] La fiabilité est liée à l'exactitude ou la justesse du témoignage. L'analyse de la fiabilité requiert que le Tribunal s'attarde à la capacité du témoin à observer, à se remémorer et à relater les événements en litige. C'est donc qu'un témoin peut sincèrement croire que son récit est véridique alors qu'il n'en est rien, et ce, tout simplement parce qu'il se trompe.

[47] Le Tribunal peut retenir un témoignage en totalité, en partie ou ne pas le croire du tout. Si la version retenue rend la commission de l'acte dérogatoire plus probable

¹⁵ *R. c. Rozon*, 2020 QCCQ 8498.

¹⁶ *L.G. c. R.*, 2005 QCCA 749, par. 69, faisant référence à l'ouvrage de l'autrice et psychologue Claudine BILAND, *Psychologie du menteur*, Éditions Odile Jacob, Paris, 2004, p. 222. La dissidence du juge Chamberland fut approuvée par la Cour suprême, infirmant la décision, dans 2006 CSC 17.

¹⁷ *R. c. G.F.*, 2021 CSC 20, par. 81, citant *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, par. 20. Voir aussi *R. c. François*, [1994] 2 R.C.S. 827, p. 839.

¹⁸ *R. c. G.F.*, préc., note 17, par. 81.

qu'improbable, selon la balance des probabilités, c'est que le Commissaire aura rempli son fardeau de preuve¹⁹.

[48] Le témoignage de A.B. s'avère crédible. Dès le départ, il ne cherche pas à dissimuler ses nombreux impairs : il a utilisé la voiture de sa mère sans sa permission; il a entraîné sa petite sœur dans sa mésaventure; il a causé un accident; il n'a pas respecté les conditions de son permis d'apprenti-conducteur; il n'avait en sa possession qu'une copie électronique (photo) de son permis.

[49] D'une part, il n'a pas davantage hésité à reconnaître qu'il était nerveux lorsqu'il a discuté avec Fournier Lacombe, en raison de tout ce qui précède, tout comme il n'a pas su adéquatement répondre aux demandes de celui-ci de fournir l'immatriculation ou la preuve d'assurance du véhicule vu son inexpérience et son manque de connaissances. Tout ceci démontre en outre l'absence de retenue y compris sur des éléments susceptibles de nuire à son image apparente. Dans l'ensemble, A.B. témoigne de manière transparente et sincère.

[50] D'autre part, A.B. ne peut préciser avec exactitude le moment où il apprend que Fournier Lacombe est policier, sinon que cela serait survenu avant qu'il se rende chercher son permis à sa voiture. À l'inspecteur-chef des normes professionnelles du Service de police de Repentigny²⁰, il affirme qu'il croit l'avoir appris durant l'altercation. Il témoigne ne pas se souvenir que Fournier Lacombe ait pris des photos de sa plaque d'immatriculation alors qu'il déclare à l'inspecteur-chef que Fournier Lacombe aurait pris des photos de sa plaque. Aussi, il témoigne ne pas avoir souvenir si oui ou non Fournier Lacombe le tient par le cou lorsqu'ils sont au sol. Il n'est pas non plus certain s'il s'est positivement identifié à Fournier Lacombe avant d'aller chercher son permis à sa voiture.

[51] La fiabilité de sa version n'est donc pas parfaite. Le Tribunal devra trouver réponse aux lacunes de sa mémoire ailleurs dans la preuve. L'impact qu'il subit à la tête lors de sa chute au sol n'est pas de nature à aider sa mémoire, d'autant plus qu'il a souffert de vomissements et de céphalées. Il explique qu'il souffrait toujours de symptômes liés à sa commotion lorsqu'il a rencontré l'inspecteur-chef.

[52] Par contre, il ne cherche pas à privilégier une version l'avantageant. Sa sincérité et sa volonté de dire la vérité sont palpables. A.B. explique sa démarche de dénonciation en ce qu'il souhaitait lui-même devenir policier avant les événements, tenant la profession en très haute estime. Il ressort de l'altercation avec Fournier Lacombe avec un idéal brisé et le choix de réorienter ses aspirations.

[53] Le Tribunal retient partiellement le témoignage de A.B., soit dans la mesure de l'intégrité de son souvenir, mais lui accorde une bonne force probante.

¹⁹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53; *R. c. Layton*, 2009 CSC 36.

²⁰ Pièce P-1 à 15 min 22 sec.

[54] Quant à B.B., qui avait 12 ans lors des événements, elle conserve un souvenir périphérique fragmenté. Certains faits l'ont toutefois fortement bouleversée et sa mémoire est vive et claire à cet égard. Notons en outre : voir Fournier Lacombe saisir son frère par-derrière d'un bras autour du cou; voir les pieds de son frère partir en l'air et le bruit de son corps qui frappe le sol; voir Fournier Lacombe serrer les dents et ses veines qui ressortent de son visage alors qu'il retient A.B. au sol d'un bras autour du cou; entendre la conjointe de Fournier Lacombe crier « Arrête, Sam » lorsqu'il retient A.B. au sol. Malgré son âge et sa vulnérabilité, elle maintient une constance sur ces éléments essentiels de son récit, une cohérence et une stabilité quant à ceux-ci, sans trace d'amplification. Sur ces éléments, le Tribunal considère son témoignage crédible, fiable et probant.

[55] Le témoignage de Fournier Lacombe comporte des contradictions avec le restant de la preuve sur des éléments majeurs, ce qui nuance l'appréciation de sa crédibilité et de sa fiabilité. Voici pourquoi.

[56] Contrairement aux témoignages de A.B., de la conjointe de Fournier Lacombe, de B.B. ainsi qu'à la déclaration écrite contemporaine de Nappi, Fournier Lacombe témoigne que A.B. serait retourné à son véhicule à deux reprises.

[57] Fournier Lacombe confirme en contre-interrogatoire qu'il savait que A.B. retournait vers son véhicule pour y prendre son cellulaire afin de trouver une photo de pièce d'identité. Fournier Lacombe affirme avoir lui-même suggéré à A.B. qu'il récupère son cellulaire dans sa voiture dans le but d'y trouver des photos. Il s'agit, toujours selon lui, du premier retour de A.B. vers sa voiture. Fournier Lacombe confirme aussi le témoignage de A.B. selon lequel, juste après s'être fait demander son permis de conduire, A.B. répond OK et se retourne dans le but d'aller chercher son téléphone à sa voiture. Fournier Lacombe confirme le témoignage de A.B. et la déclaration de Nappi voulant que A.B. se rend vers sa voiture *d'un pas normal*, et qu'il le suit.

[58] Toutefois, contrairement aux autres témoins entendus, Fournier Lacombe affirme que, après avoir suivi A.B. jusqu'à sa voiture, ce dernier y a bel et bien récupéré son téléphone cellulaire. Ils seraient ensuite tous deux retournés discuter à nouveau entre leurs véhicules pour quelques minutes. Fournier Lacombe affirme que A.B. retourne une seconde fois vers son véhicule, cette fois-ci pour fuir, après qu'il lui eut suggéré qu'il ne possède pas de permis.

[59] La preuve prépondérante démontre toutefois que, après être sorti de sa voiture sans son téléphone, A.B. n'y retourne qu'à une seule reprise. Ce pan important de la version de A.B. est confirmé par la conjointe de Fournier Lacombe, par B.B. ainsi que par la déclaration contemporaine du témoin Nappi.

[60] Il importe de mentionner que le témoignage de Nappi n'a rien pour éclairer le Tribunal, contrairement à sa déclaration écrite contemporaine aux événements. Si rien ne permet de douter de sa déclaration écrite qu'il offre aux policiers le jour même des

événements, son témoignage s'avère toutefois décousu et contredit à plusieurs égards sa déclaration contemporaine. La simple écoute de son contre-interrogatoire permet de s'en convaincre²¹. Une réponse et son contraire sont offerts, d'une manière telle à douter de sa sincérité – sinon de sa fiabilité.

[61] Sa façon de référer continuellement à A.B. comme *le noir* ou *le p'tit jeune noir* lors de son témoignage, malgré l'avertissement du Tribunal, laisse songeur.

[62] Sa déclaration écrite aux policiers confirme la version de A.B., mais, avant tout, présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier²². En outre, soulignons son caractère spontané et contemporain et le fait qu'elle est corroborée sur plusieurs pans par la preuve prépondérante. Elle est fiable, crédible et vraisemblable. Le Tribunal retient en preuve sa déclaration écrite.

[63] Tout ce détour pour en revenir à la version de A.B. qui témoigne qu'il retourne à une seule occasion à sa voiture pour y récupérer son cellulaire dans lequel il conserve une photo de son permis. Il affirme qu'il s'y rend d'un pas normal mais surtout que Fournier Lacombe savait qu'il allait récupérer son cellulaire à la recherche de la photo de son permis.

[64] Il n'a jamais cherché à fuir.

[65] La conjointe de Fournier Lacombe, témoignant avant celui-ci mais en sa présence, affirme que, au moment où A.B. sort de son véhicule après l'impact, il a son cellulaire en main. Ceci est contredit par Fournier Lacombe, par A.B. ainsi que par B.B. Quoi qu'il en soit, la conjointe de Fournier Lacombe déclare que A.B. aurait brandi son téléphone en disant qu'il n'a pas d'électricité à la maison, donc que son cellulaire n'est pas rechargé et qu'il ne peut accéder à son contenu. Cette scène lui aurait laissé croire que A.B. ne voulait pas s'identifier.

[66] Dans son récit par lequel le Tribunal sent qu'on cherche à convaincre plutôt qu'à informer, la conjointe de Fournier Lacombe témoigne que A.B. avait le regard *fuyant* et qu'il insistait pour dire qu'il devait partir. Ses yeux *se sont écarquillés* lorsque Fournier Lacombe lui aurait suggéré qu'il n'a peut-être pas de permis et il aurait eu un *mouvement de recul de surprise* telle *une personne qui se fait prendre la main dans le sac*. C'est alors que *tout est devenu clair pour elle* : la gestuelle de A.B. trahit ses intentions de fuir. Il aurait fait un 180° et *détalé* vers son véhicule. Fournier Lacombe l'aurait immédiatement suivi pour empêcher sa fuite.

²¹ À titre d'exemple, Nappi dira que A.B. est retourné une fois à sa voiture pour aussi affirmer qu'il y est retourné deux fois. Il témoignera que A.B. s'est rassis dans sa voiture et qu'il a fermé sa portière comme pour fuir, puis qu'il ne s'est jamais rassis dans sa voiture. Il dira qu'il entend Fournier Lacombe demander à A.B. son permis, puis qu'il n'a jamais entendu Fournier Lacombe le lui demander. Il dira que, au sol, A.B. cherchait à frapper Fournier Lacombe, mais aussi que c'est à Fournier Lacombe que Nappi dit de se calmer.

²² *Promutuel Drummond, Société Mutuelle D'Assurance Générale c. Gestions Centre du Québec Inc.*, 2002 CanLII 41139 (QC CA).

[67] Il s'agit, selon son récit, de la seule et unique fois où A.B. serait retourné à sa voiture après l'impact. Contre-interrogée, elle maintient qu'il est *impossible* que A.B. se soit rendu à sa voiture pour récupérer de quoi s'identifier puisqu'il refusait de collaborer. Elle admet toutefois, au terme de questions en précisions, qu'elle n'a pas vu A.B. « détalé » vers son véhicule. Elle n'aurait vu que « l'élan » du premier pas.

[68] Sa version des faits est irréconciliable avec celle de Fournier Lacombe.

[69] De plus, le Tribunal sait déjà que A.B. n'a pas son téléphone en main lorsqu'il sort de sa voiture, ce qui soulève un réel questionnement sur la véracité de sa version. Le pan de conversation qu'elle évoque où A.B. aurait montré son cellulaire en suggérant qu'il ne pouvait accéder à son contenu est trop précis et spécifique pour être une simple faille de fiabilité.

[70] Le tableau que peint la conjointe de Fournier Lacombe sert à laisser croire que ce serait A.B. qui aurait perdu son sang-froid, plutôt que Fournier Lacombe. Ceci transparaît en outre de la façon théâtrale dont elle livre ses reconstitutions des paroles de A.B.

[71] Témoignant après sa conjointe, Fournier Lacombe doit faire face à la musique. Le Tribunal se questionne sur les raisons ayant mené celui-ci à témoigner que A.B. aurait réussi à récupérer son cellulaire lors d'un premier aller-retour à sa voiture en sa présence.

[72] Cela lui permettrait-il de replacer, dans son propre narratif, la conversation présentée par la conjointe de Fournier Lacombe selon lequel A.B. aurait brandi son cellulaire et parlé du manque d'électricité à la maison ?

[73] Quoi qu'il en soit, ces contradictions majeures rendent difficilement crédibles les versions de Fournier Lacombe et de sa conjointe sur les circonstances exactes précédant la soi-disant tentative de fuite de A.B. Il ne s'agit pas de simples failles dans la fiabilité de leur récit en raison du temps écoulé ou des émotions vécues.

[74] Bien que les éléments précités résument une situation complexe, ce constat est cependant fait après avoir scrupuleusement soupesé l'ensemble des témoignages et déclarations. D'autres raisons encore portent le Tribunal à faire preuve de prudence face aux versions de Fournier Lacombe et de sa conjointe.

[75] En outre, Nappi déclare avoir vu Fournier Lacombe tenir A.B. d'un bras autour du cou au sol, corroborant le témoignage de B.B. à cet égard. Fournier Lacombe affirme qu'il n'a pas pris A.B. par le cou, ni pour le tirer de sa voiture ni au sol. Il dit qu'au sol il tient A.B. par un bras qu'il amène derrière son dos.

[76] La conjointe de Fournier Lacombe reconnaît avoir un excellent point de vue de Fournier Lacombe et A.B. lors de l'altercation alors que rien n'obstrue sa vision. Elle décrit avec détails la technique de croche-pied et d'amenée au sol, détails que sa mémoire lui permet même de bonifier tout au long de son récit. Elle affirme que, par moment, elle

tarde à répondre aux questions du préposé au 911 car toute son attention est sur l'altercation physique.

[77] Toutefois, lorsque questionnée sur ce qu'elle voit lorsqu'ils sont au sol, elle demeure évasive. Tout au plus après plusieurs questions reconnaît-elle du bout des lèvres que Lacombe s'est retrouvé par-dessus A.B., mais impossible de décrire *comment* Lacombe tient A.B.

[78] Notons qu'elle témoigne que, lorsqu'ils sont au sol, son attention est tellement portée vers son conjoint qu'elle ne remarque même pas si d'autres gens arrivent sur place. C'est seulement une fois qu'ils se relèvent qu'elle se permet de prendre contact avec les gens autour d'elle.

[79] Force est de constater le contraste avec sa capacité remarquable à disséquer et commenter l'amenée au sol. Le Tribunal en tire une inférence qui affecte la force probante de son récit.

[80] C'est au terme de l'analyse de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que circonstancielle, que le Tribunal en vient à reconnaître davantage de vraisemblance dans la version des événements présentée par A.B.

[81] Ça n'est pas dire que le Tribunal rejette entièrement les versions de Fournier Lacombe et sa conjointe, mais beaucoup de circonspection s'impose.

2. L'agent Fournier Lacombe s'est-il placé dans l'exercice de ses fonctions ?

[82] Le Commissaire plaide que Fournier Lacombe s'est placé dans l'exercice de ses fonctions lors des événements sous étude.

[83] Se placer dans l'exercice de ses fonctions n'est pas qu'affaire d'assignation par l'employeur, de quart de travail ou de port d'uniforme. Il n'existe pas de règle simple et unique pouvant s'appliquer à toutes les situations. Au contraire, chaque cas est un cas d'espèce²³.

[84] La protection du public, la confiance dans la fonction policière et la considération dont elle doit jouir constituent le cœur du dispositif déontologique qui vise à réguler la relation policier/citoyen. Par conséquent, la notion d'exercice des fonctions doit être examinée à partir de la perception du public et non à partir des obligations imposées par l'employeur²⁴.

[85] La question de savoir si un policier pose ou non un geste pouvant être perçu comme un geste posé dans l'exercice de ses fonctions dépend de différentes

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Rivert*, 2020 QCCDP 5, conf. par 2022 QCCQ 916.

²⁴ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 109.

considérations. Que ce soit l'usage du statut ou des avantages liés à ce statut, l'usage d'un privilège ou l'accomplissement d'un geste que seul un policier peut poser ou encore un comportement qui laisse entendre l'intention d'agir suivant les pouvoirs ou les devoirs de la fonction²⁵.

[86] Lorsque c'est le cas, le policier se place dans l'exercice de ses fonctions même s'il est en vacances, en arrêt de travail ou qu'il vient de terminer son quart de travail²⁶, et ce, qu'il utilise son statut ou son pouvoir à des fins professionnelles ou personnelles²⁷.

[87] Dans l'affaire qui nous occupe, Fournier Lacombe a sciemment et explicitement fait référence à son statut de policier, à plusieurs reprises, pour justifier son intervention musclée auprès de A.B.

[88] Il en témoigne sans réserve, soit qu'il considère avoir agi « en policier, pour arrêter une infraction ». Il témoigne également qu'il tenait à dire aux agents qui l'ont arrêté, qu'il était policier et qu'il avait mis A.B. en état d'arrestation.

[89] Fournier Lacombe témoigne avoir été très surpris d'être lui-même arrêté car, dit-il : « J'ai juste fait mon travail. »

[90] Enfin, la perception nette de A.B. est d'avoir été malmené puis arrêté par un policier qui s'est identifié comme tel lorsqu'il l'arrête pour tentative de délit de fuite.

[91] L'ensemble des circonstances démontre que Fournier Lacombe s'est placé dans l'exercice de ses fonctions.

3. L'agent Fournier Lacombe a-t-il commis une faute déontologique en procédant à l'arrestation de A.B. (chef 4) ?

[92] Fournier Lacombe arrête A.B. pour tentative de délit de fuite, une infraction prévue au paragraphe suivant du *Code criminel*²⁸ :

« **320.16 (1)** Commet une infraction quiconque conduisant un moyen de transport, sachant que celui-ci a été impliqué dans un accident avec une personne ou un autre moyen de transport ou ne s'en souciant pas, omet, sans excuse raisonnable, d'arrêter le moyen de transport et de donner ses nom et adresse, et d'offrir de

²⁵ *Bertrand c. Monty*, préc., note 24, par. 110.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2011 CanLII 80314 (QC TADP), conf. par *Champagne c. Simard*, 2013 QCCQ 1412; *Commissaire à la déontologie policière c. François*, 2011 CanLII 64392 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Bleu Voua*, 2011 CanLII 24323 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Daneau*, 2010 CanLII 49974 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Verrette*, 2007 CanLII 82513 (QC TADP).

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Larouche*, 2003 CanLII 57298 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Lavigne*, 2024 QCTADP 19., conf. par 2025 QCCQ 6046.

²⁸ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C -46, art. 320.16.

l'assistance à une personne qui a été blessée ou semble avoir besoin d'assistance. » (Soulignements du Tribunal)

[93] Fournier Lacombe témoigne que, au moment d'arrêter A.B., il n'aurait pas dit « tentative de délit de fuite » mais seulement « délit de fuite ». Par contre, tant A.B. que la conjointe de Fournier Lacombe affirment l'avoir entendu dire « tentative de délit de fuite ». C'est ce que le Tribunal retient.

[94] Le crime de tentative, consacré comme une infraction autonome au *Code criminel*²⁹, consiste en l'intention de commettre l'infraction, constituée dans tous ses éléments, jointe à l'accomplissement d'actes dépassant le stade des actes simplement préparatoires à l'infraction³⁰ :

« **24 (1)** Quiconque, ayant l'intention de commettre une infraction, fait ou omet de faire quelque chose pour arriver à son but est coupable d'une tentative de commettre l'infraction, qu'il fût possible ou non, dans les circonstances, de la commettre.

(2) Est une question de droit la question de savoir si un acte ou une omission par une personne qui a l'intention de commettre une infraction est ou n'est pas une simple préparation à la perpétration de l'infraction, et trop lointaine pour constituer une tentative de commettre l'infraction. »

[95] Le principe bien établi par la jurisprudence veut qu'une arrestation sans mandat³¹ doit pouvoir se justifier en tenant compte des motifs raisonnables et probables subjectifs du policier qui y procède³². Ces motifs doivent par ailleurs être objectivement justifiables, c'est-à-dire qu'une personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police doit pouvoir conclure qu'il y avait effectivement des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation³³.

Motifs raisonnables et probables subjectifs

[96] Fournier Lacombe témoigne qu'il savait que A.B. se dirigeait à sa voiture d'un pas normal dans le simple but de quérir de quoi s'identifier. La preuve démontre que c'est le seul moment où A.B. retourne à sa voiture avant d'être empoigné. Affirmer dans les circonstances que Fournier Lacombe pouvait subjectivement détenir des motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de A.B. n'est pas possible.

²⁹ *Code criminel*, préc., note 28, art. 24.

³⁰ *États-Unis d'Amérique c. Dynar*, [1997] 2 R.C.S. 462.

³¹ *Code criminel*, préc., note 28, art. 495(1).

³² *R. c. Beaver*, 2022 CSC 54, par. 72.

³³ *R. c. Storrey*, [1990] 1 R.C.S. 241.

[97] Ceci étant dit, supposons que Fournier Lacombe ait craint une fuite. Lors de son entrevue avec l'inspecteur-chef du Service de police de Repentigny, A.B. déclare que Fournier Lacombe aurait dit « Part pas, j'ai ta plaque », lui laissant croire qu'il avait pris une photo de sa plaque. Selon la conjointe de Fournier Lacombe, au moment de l'empoignade et après s'être identifié comme policier, Fournier Lacombe dit à A.B. de ne pas partir. Pour fins d'analyse, écartons ce que Fournier Lacombe dit d'un côté lorsqu'il reconnaît savoir que A.B. s'en va simplement chercher son téléphone et attardons-nous aux craintes qu'il évoque de l'autre côté.

[98] Penchons-nous sur les motifs objectifs.

Motifs raisonnables et probables objectifs

[99] A.B. demeure sur les lieux de l'accident lorsqu'il immobilise sa voiture, coupe le moteur, sort volontairement et spontanément de sa voiture. Il est nerveux et est incapable de présenter l'immatriculation ou la preuve d'assurance. Il est probable qu'il suggère à Fournier Lacombe de prendre une photo de sa plaque. À la suggestion de Fournier Lacombe qu'il ne possède peut-être pas de permis, et sans pouvoir établir avec précision les paroles qui sont prononcées, il ressort de la preuve que Fournier Lacombe suggère à A.B. qu'il aille chercher des pièces d'identité ou son permis. A.B. répond OK et se dirige d'un pas normal vers sa voiture. Il se penche légèrement dans l'habitacle, dépose possiblement un genou sur le siège conducteur, mais garde l'autre pied au sol et tend les mains vers son cellulaire.

[100] Il est pleinement attendu d'un jeune conducteur en herbe qu'il soit nerveux et troublé lors d'un incident impliquant sa responsabilité. Fournier Lacombe ayant lui aussi laissé son portefeuille dans sa voiture, il n'est pas inattendu ou inhabituel qu'un individu doive s'y rendre pour quérir ses pièces d'identité. Bien qu'il soit possible que A.B. n'ait pas décliné son nom à Fournier Lacombe avant de se diriger vers sa voiture, Fournier Lacombe reconnaît lui-même ne pas avoir donné son nom à A.B. Selon ce dernier, Fournier Lacombe n'aurait pas demandé à connaître son nom mais plutôt à voir une pièce d'identité, ce que A.B. s'apprêtait à quérir.

[101] Lorsque A.B. se dirige vers sa voiture, il ne cherche pas à semer Fournier Lacombe ni même à s'en éloigner rapidement. Il marche d'un pas normal. Il ne s'assoit pas dans son véhicule et au moins un de ses pieds reste fermement au sol. Il ne porte pas les mains vers le volant, vers le contacteur d'allumage où sont ses clés ou vers le levier de vitesse. La voiture demeure stationnaire et le moteur en mode accessoire.

[102] Malgré le caractère dynamique de la situation et considérant l'ensemble des circonstances, le Tribunal ne croit pas qu'une personne raisonnable, même si celle-ci possédait des connaissances, une formation et une expérience comparables³⁴ à celles de Fournier Lacombe, aurait conclu à l'existence de motifs raisonnables et probables

³⁴ R. c. Beaver, préc., note 32.

d'arrêter A.B. pour tentative de délit de fuite. Aucun geste ou omission ne révèle ne serait-ce qu'un indice de l'intention de commettre un délit de fuite.

[103] C'est dire que la soi-disant croyance subjective de Fournier Lacombe n'était pas – et ne pouvait pas être – objectivement raisonnable.

[104] Soulignons, de façon anecdotique, que Fournier Lacombe ne donne aucune suite à l'arrestation de A.B., pas plus que les policiers de la Ville de Repentigny d'ailleurs.

[105] Les « impressions » de la conjointe de Fournier Lacombe ne sauraient être d'aucun secours, en outre, car elles ne rendent pas objectivement justifiables les motifs d'arrestation. D'une part, sa version et celle de Fournier Lacombe s'affrontent et se contredisent sur des éléments majeurs des événements précédant l'arrestation. D'autre part, le Tribunal a conclu que la version de madame souffre en crédibilité. Elle ne saurait constituer le récit d'une « personne raisonnable se trouvant à la place de l'agent de police ».

[106] L'arrestation de A.B. était illégale.

[107] L'agent Fournier Lacombe a-t-il commis une faute déontologique ?

[108] Le Commissaire cite Fournier Lacombe sous l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*³⁵ (Code) :

« **7.** Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[109] La jurisprudence constante est qu'une violation d'une règle de droit n'équivaut pas automatiquement à une faute déontologique sous l'article 7 du Code. Il faut plutôt que la faute ou l'erreur soit grave et qu'elle démontre une incompétence grossière, une insouciance impardonnable, une maladresse hors de l'ordinaire, du laxisme ou qu'elle résulte d'un acte commis de mauvaise foi.

[110] Ce ne sont donc pas toutes les violations de la loi qui engendreront une faute déontologique. Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit

³⁵ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés³⁶.

[111] La violation d'une règle de droit sous cet article peut être démontrée lorsque l'irrespect de la loi est la conséquence de l'ignorance d'un principe élémentaire d'intervention, une ignorance grossière des pouvoirs policiers³⁷.

[112] Les pouvoirs d'arrestation sont au cœur même de l'activité policière. Ils doivent être connus et maîtrisés et rien ne permettait à l'agent Fournier Lacombe de ne pas respecter les limites de ses pouvoirs. Même en tenant compte du niveau de stress qu'aurait pu démontrer A.B. dans les minutes suivant l'incident, Fournier Lacombe n'était pas placé dans une situation qui requerrait qu'il le place en état d'arrestation pour « tentative de délit de fuite ».

[113] L'erreur que commet Fournier Lacombe en procédant à l'arrestation de A.B. pour tentative de délit de fuite n'est pas une simple erreur de jugement. Elle constitue une ignorance outrée des pouvoirs policiers en matière d'arrestation sans mandat.

[114] Fournier Lacombe savait qu'il n'existait pas de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de A.B. Si la nervosité de A.B. a pu susciter certains soupçons, il a néanmoins agi de façon téméraire et hostile à l'endroit de A.B., avec un mépris délibéré de ses pouvoirs et devoirs les plus élémentaires.

[115] Le comportement de Fournier Lacombe se situe en marge des valeurs énoncées à l'article 7 du Code, car il démontre une violation de son obligation d'habileté et de compétence suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle.

[116] Il n'a pas respecté l'autorité de la loi lorsqu'il a choisi de s'octroyer la permission de poser ses mains sur A.B. et de l'arrêter dans un contexte qui ne le justifiait nullement.

[117] Sa conduite constitue une faute déontologique.

4. L'agent Fournier Lacombe a-t-il abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire (chef 2) ?

[118] Le Commissaire reproche à Fournier Lacombe d'avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de A.B., sous l'article 6 al. 2 (1) du Code :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Aubé*, 2023 QCCDP 32.

³⁷ *Fortin c. Simard*, 2013 QCCQ 16237.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...] » (Soulignement du Tribunal)

[119] La *Loi sur la police*³⁸ (Loi) confère aux policiers des pouvoirs extraordinaires pouvant être utilisés pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans abus ni excès ni pour une autre fin que celle de faire appliquer la loi³⁹.

[120] Dans l'affaire *Daoust*⁴⁰, la Cour du Québec rappelle que d'inférer que l'article 6 du Code ne concerne que la force excessive et non l'absence complète de force est un argument voué à l'échec du fait même de l'absurdité des conséquences pouvant en résulter. L'examen de l'emploi de la force sous l'article 6 doit être interprété d'une façon plus large et libérale.

[121] La force utilisée par un policier, quel qu'en soit le degré, constitue un abus d'autorité si cette force est utilisée hors du cadre de ce qui lui est permis ou enjoint de faire⁴¹.

[122] Conséquemment, le Tribunal doit aussi examiner la preuve sous l'angle de « ce qui est enjoint ou permis » aux policiers de faire aux fins de déterminer si leur conduite constituait ou non un abus d'autorité, nonobstant le caractère excessif ou non de la force utilisée.

[123] Le libellé de l'article 6 du Code fait écho au *Code criminel* :

« **25 (1)** Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

³⁸ RLRQ, c. P-13.1.

³⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2020 QCCDP 19.

⁴⁰ *Daoust c. Desgroseilliers*, 2026 QCCQ 669.

⁴¹ *Monty c. Donato*, 2002 CanLII 29325 (QC CQ).

[...]

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;

b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;

c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;

d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;

e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente. » (Soulignements du Tribunal)

[124] Partant, puisqu'il n'existait pas de motifs raisonnables de procéder à l'arrestation de A.B. pour tentative de délit de fuite, il n'était pas enjoint ou permis à Fournier Lacombe d'employer la force à son endroit.

[125] La conjointe de Fournier Lacombe témoigne que le premier contact physique qu'elle aperçoit est celui de A.B. qui pousse Fournier Lacombe. Toutefois, elle reconnaît qu'elle perd A.B. de vue après son « élan » vers sa voiture. Selon Fournier Lacombe, environ trois pas séparent l'arrière des voitures où il discute avec A.B., de la portière conducteur de ce dernier. Sa conjointe affirme que, au moment où A.B. prend son élan, elle prend son téléphone, le manipule pour composer le 911 et elle contourne la voiture de A.B. par l'avant. Elle n'a pas pu voir le début de l'altercation physique.

[126] La preuve prépondérante démontre que c'est Fournier Lacombe qui le premier établit un contact physique avec A.B. Que Fournier Lacombe ait tiré A.B. par le cou comme en témoignent A.B. et B.B., qu'il ait tiré son chandail par l'arrière comme déclare Nappi ou qu'il l'ait agrippé par le bras comme en témoigne Fournier Lacombe, il n'était pas justifié dans les circonstances d'employer la force.

[127] Alors que A.B. ne présente aucune menace, aucune résistance, aucune agressivité et aucun signe objectif de fuite, Fournier Lacombe choisit une option qui n'est pas nécessaire ni raisonnable dans les circonstances : la force physique.

[128] Au contraire, A.B. réagit instinctivement et de façon spontanée, puisqu'il n'a rien fait de répréhensible, en essayant de repousser l'empoignade de Fournier Lacombe.

C'est dire qu'il tente *d'éviter* son contact physique. Dès lors survient une escalade de la force employée par Fournier Lacombe qui choisit de l'amener au sol.

[129] Au sol, malgré le témoignage contraire de Fournier Lacombe, le Tribunal conclut qu'il retient A.B. d'un bras autour du cou, comme l'ont vu B.B. et Nappi. Mais ici encore, il importe peu qu'il l'ait retenu par le cou ou par le bras puisque l'emploi de la force n'était ni permis, ni nécessaire, ni proportionnel.

[130] Il ne s'agit pas d'une simple erreur technique.

[131] Fournier Lacombe s'est laissé emporter par ses émotions. Il n'a pas su garder le calme attendu de lui et, ce faisant, il a agi avec une force et une agressivité démesurées qu'il ne lui était ni permis ni enjoint d'utiliser. Rien dans les circonstances ou dans le comportement de A.B. ne justifiait que Fournier Lacombe s'en prenne à lui d'une telle façon.

[132] En raison du statut et des pouvoirs extraordinaires détenus par les agents de la paix, ceux-ci sont placés dans une relation d'autorité à l'égard du citoyen et le Code leur interdit d'en abuser.

[133] De façon générale, on définit l'abus comme étant un « usage mauvais, injuste ou excessif d'une chose, d'un pouvoir, d'un droit » ainsi qu'un « acte d'une personne qui outrepassé les limites des pouvoirs qui lui sont confiés »⁴².

[134] En l'espèce, Fournier Lacombe a fait un usage injuste, excessif et immodéré de ses pouvoirs en employant la force physique envers A.B.

[135] Ses gestes sont suffisamment graves pour entacher la moralité ou la probité professionnelle et portent atteinte aux valeurs fondamentales qui encadrent l'exercice de la fonction policière.

[136] Il a abusé de son autorité et a dérogé à l'article 6 du Code.

5. L'agent Fournier Lacombe a-t-il commis une faute déontologique en utilisant sans droit la force à l'endroit de A.B. (chef 3) ?

[137] Le Commissaire reproche à Fournier Lacombe d'avoir utilisé sans droit la force à l'endroit de A.B. en contravention à l'article 7 du Code, soit de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice.

[138] Tel que précédemment établi, Fournier Lacombe a utilisé la force sans droit à l'endroit de A.B. L'arrestation étant illégale, il n'était pas permis ou enjoint à Fournier Lacombe d'employer la force.

⁴² Dictionnaire *Antidote 10*, version 3, Montréal, Druide informatique, « Abus ».

[139] A-t-il commis une faute déontologique ?

[140] Rappelons que ce ne sont pas toutes les violations de la loi qui engendreront une faute déontologique sous l'article 7 du Code. Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit d'une violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés.

[141] De plus, la Loi prévoit que :

« **48.** Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, agissent en concertation et en partenariat avec les personnes et les différents intervenants des milieux concernés par leur mission en vue de favoriser la complémentarité et l'efficacité de leurs interventions, respectent les personnes victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

Dans la conduite des enquêtes et des interventions policières, ils agissent en toute indépendance, hors de toute ingérence. » (Soulignements du Tribunal)

[142] En l'espèce, la preuve démontre que Fournier Lacombe a agi d'une manière indûment intempestive, n'ayant su garder le contrôle de ses émotions.

[143] Sa conjointe, qui a dû lui crier d'arrêter et qui plus tard l'incite à se calmer, en est un indicateur. Le fait qu'il ait initialement et instinctivement nié à l'employée du IGA avoir touché à A.B. est un autre indicateur duquel le Tribunal tire une inférence. Ce témoin impartial, indépendant, crédible et fiable, éclaire le Tribunal sur l'état d'esprit de Fournier Lacombe immédiatement après l'altercation. Thompson confirme avoir vu la conjointe de Fournier Lacombe tenter de calmer celui-ci.

[144] Le comportement adopté par Fournier Lacombe n'est pas celui d'un policier normalement prudent et prévoyant placé dans les mêmes circonstances. Il se caractérise par l'excès et le mépris flagrant de ses pouvoirs et devoirs en matière d'usage de la force. L'agent Fournier Lacombe s'est placé au-dessus de l'autorité de la loi et a dérogé à l'article 7 du Code.

L'arrêt *Kienapple*

[145] Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, le Tribunal doit éviter qu'une même action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt *Kienapple*⁴³.

[146] En effet, ce principe a été retenu et appliqué par la jurisprudence en droit déontologique, où il trouve également toute sa pertinence.

[147] Ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à Fournier Lacombe sur les chefs 2 et 3. Toutefois, chaque chef se réfère à un article différent du Code.

[148] Le Tribunal prononce une suspension conditionnelle des procédures à l'égard du chef 3.

6. L'agent Fournier Lacombe a-t-il commis une faute déontologique en perquisitionnant sans droit le véhicule conduit par A.B. et en saisissant ses clés (chef 5) ?

[149] Selon le témoignage de A.B., c'est lorsque Fournier Lacombe l'empoigne par-derrière que ce dernier se saisit des clés de son véhicule. Bien que B.B. ait vu Fournier Lacombe saisir les clés, elle ne peut dire précisément à quel moment. Quant à la conjointe de Fournier Lacombe, elle croit que celui-ci avait déjà les clés avec lui lorsqu'ils se relèvent du sol « car [A.B.] faisait juste crier "Donne-moi les clés" » après s'être relevé.

[150] Selon Fournier Lacombe, la saisie des clés survient après l'arrestation. Il remet les clés à Nappi, soit un parfait inconnu. Elles seront éventuellement remises à la police de Repentigny qui les rendra à la sœur de A.B.

[151] Quoi qu'il en soit, la preuve démontre que Fournier Lacombe a fouillé la voiture conduite par A.B. afin de saisir les clés qui se trouvaient dans le contacteur d'allumage, sans son consentement et malgré son opposition. Le Tribunal ne croit absolument pas que A.B. y ait consenti, malgré que Fournier Lacombe témoigne que la remise des clés à Nappi aurait « apaisé » A.B. Il n'y a pas preuve de consentement ou de renonciation libre et volontaire.

[152] La *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁴ prévoit :

« 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. »

⁴³ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

⁴⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

[153] La partie policière avance que Fournier Lacombe n'a pas fouillé la voiture de A.B. puisqu'il a « simplement tendu le bras » à l'intérieur pour y prendre les clés. Les clés ont seulement été « extirpées » de la voiture.

[154] L'argument est voué à l'échec. En pénétrant même partiellement dans l'habitacle du véhicule pour en retirer les clés, Fournier Lacombe réalise une fouille. De plus, il y a saisie lorsque « les autorités prennent quelque chose appartenant à une personne sans son consentement »⁴⁵.

[155] Fournier Lacombe témoigne saisir les clés – et par le fait même, le véhicule – de façon préventive « pour être certain [que A.B.] ne s'en aille pas ». A.B. n'ayant pas commis de tentative de délit de fuite, il n'était pas permis à Fournier Lacombe de fouiller et saisir la voiture et ses clés sans mandat et les confier à un parfait étranger. Mentionnons au passage que Fournier Lacombe n'a pas non plus vérifié si cet inconnu possédait un permis de conduire avant qu'il ne lui confie les clés de la voiture de A.B. et la conduise pour la mettre à l'écart dans le stationnement.

[156] La fouille et la saisie n'étaient pas incidentes ou accessoires à une arrestation légale.

[157] L'urgence de la situation ne le justifiait pas. La fouille et la saisie ne s'appuyaient sur aucun motif raisonnable objectivement observable ou qu'il soit possible d'étayer par la preuve. Bien qu'il saisisse les clés et la voiture pour « s'assurer que A.B. demeure sur place », donc qu'il demeure détenu, Fournier Lacombe ne décrit aucun motif raisonnable subjectif, surtout qu'il témoigne que l'amenée au sol « l'avait calmé [A.B.] ». Fournier Lacombe témoigne qu'il ne savait pas que A.B. n'avait qu'un permis d'apprenti-conducteur et il n'allègue pas d'ailleurs avoir saisi les clés pour cette raison. La sécurité du public n'a pas été un enjeu soulevé par Fournier Lacombe.

[158] La fouille et la saisie n'avaient aucun objectif valable.

[159] La saisie des clés et de la voiture s'appuyait, au mieux, sur des soupçons et spéculations. Soulignons que les autorités policières disposaient déjà du numéro de plaque de la voiture conduite par A.B., fourni lors de l'appel au 911. De plus, les policiers de Repentigny ont obtenu de A.B. qu'il s'identifie avec son permis⁴⁶, ce qu'il aurait été loisible à Fournier Lacombe d'obtenir lui-même s'il avait gardé la maîtrise de soi.

[160] La fouille et la saisie n'étaient pas autorisées par la loi et n'étaient pas raisonnables. Elles étaient abusives.

⁴⁵ *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417.

⁴⁶ Pièce C-5.

[161] Le Code prévoit que :

« **3.** Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[162] La faute est grave. Elle ne s'opère pas par simple inadvertance. Elle est caractérisée par un mépris pour la loi qu'il a choisi d'appliquer à sa façon pour contraindre physiquement A.B. à demeurer détenu de façon illégitime.

[163] L'agent Fournier Lacombe s'est placé au-dessus de l'autorité de la loi et a dérogé à l'article 7 du Code.

7. L'agent Fournier Lacombe a-t-il posé des actes fondés sur la race ou la couleur de A.B. (chef 1) ?

[164] Le premier chef de la citation reproche à Fournier Lacombe de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de A.B. Plus précisément, le Commissaire lui reproche d'avoir dérogé à l'article 5 al. 2 (4) du Code :

« **5.** Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap;

[...]. »

[165] Cet article vise la perception du public. On s'attend à ce que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération à l'égard des forces de l'ordre. Pour ce faire, le policier doit se présenter comme une personne neutre et avoir une conduite empreinte de modération. Son comportement ne doit pas entacher l'image qu'entretient le public de la fonction policière⁴⁷.

⁴⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Locas*, 2019 QCCDP 26.

[166] Cette disposition s'inspire de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁸ en ce qui concerne les motifs de discrimination et vise le même but, mais en matière déontologique : interdire et sanctionner toute forme de discrimination fondée, en l'occurrence, sur la race, la couleur ou l'origine ethnique⁴⁹.

[167] Du profilage racial se produit lorsque la race ou les stéréotypes raciaux sont utilisés dans une quelconque mesure, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection d'un suspect ou le traitement d'un individu.

[168] Pour que soit établi le profilage racial, trois éléments doivent être prouvés :

1. A.B. appartient ou est perçu comme appartenant à un groupe visé par un motif interdit de discrimination;
2. Il a été l'objet, dans l'exercice d'un droit protégé par la loi, d'un traitement différencié ou inhabituel de la part d'une personne en autorité;
3. Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant mené l'intimé à adopter ce comportement.

[169] Le Tribunal reconnaît que A.B. fait partie d'un groupe caractérisé par un motif interdit de discrimination puisqu'il est une personne racisée. Fournier Lacombe était en situation d'autorité vis-à-vis de A.B. lorsqu'il a choisi de se placer dans l'exercice de ses fonctions en s'identifiant comme policier.

[170] Le Tribunal doit maintenant analyser le traitement que Fournier Lacombe a réservé à A.B., à chaque étape de son intervention, pour déterminer s'il fut inhabituel ou différent de ce qu'il aurait dû être eut égard aux circonstances.

[171] La preuve d'un traitement différencié ou inhabituel en raison d'un motif interdit de discrimination s'établit en tirant des inférences raisonnables, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'intervention policière, et tenant compte de la connaissance d'office au sujet du profilage racial.

[172] Notons, à titre d'indices ou d'indicateurs permettant de tirer une inférence que l'action policière était motivée par des considérations raciales, consciemment ou non : les interventions (poursuites, interpellations, arrestations, détentions, etc.) effectuées sans motif raisonnable, ou de manière excessive compte tenu des circonstances⁵⁰; l'intransigeance d'un agent de police, le questionnement intrusif ou l'acharnement policier

⁴⁸ RLRQ, c. C -12.

⁴⁹ *Dowd c. Beaulieu-Dulac*, 2021 QCCQ 4286, par. 45.

⁵⁰ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, 2012 QCTDP 5, par. 183, conf. par 2012 QCCA 1501.

lors d'une interception de routine⁵¹, les propos racistes, les accusations superflues ou inutiles, etc.

[173] Dans le cas qui nous occupe, le Tribunal est d'avis que Fournier Lacombe n'est pas intervenu différemment à l'endroit de A.B. en se fondant sur sa race ou sa couleur.

[174] Aucun indice particulier ne ressort des premiers contacts entre A.B. et Fournier Lacombe, ce dernier n'étant d'ailleurs pas encore dans l'exercice de ses fonctions. Leurs échanges initiaux sont plutôt limités à l'observation de dommages et à l'obtention de la production de documentation par A.B. Tout ceci se justifie amplement par les circonstances. Le comportement de Fournier Lacombe, qui rappelons-le ne s'était pas encore placé dans l'exercice de ses fonctions, n'apparaît pas différent de ce qu'il aurait été à l'égard d'autres personnes qui n'auraient pas appartenues à un groupe visé par un motif interdit de discrimination.

[175] Il fut déterminé que Fournier Lacombe, bien qu'il témoigne savoir que A.B. se rend à sa voiture pour quérir son téléphone, a perdu le calme attendu de lui dans les circonstances et a choisi d'intervenir physiquement à son endroit, s'identifiant comme policier et l'arrêtant.

[176] Considérant ce qui précède aux sections précédentes, il s'agit là d'un traitement inhabituel de la part d'un policier se plaçant en situation d'autorité.

[177] Malgré ceci, ce qui ressort de la preuve n'est pas la démonstration que ce traitement fut motivé par la race ou la couleur. La preuve révèle davantage une perte de contrôle de soi de la part de Fournier Lacombe, qui doit être calmé par sa conjointe.

[178] Si la légalité d'une intervention policière ne peut à elle seule suffire à repousser une allégation de profilage racial, la faute déontologique commise à l'égard d'un individu racisé ne peut suffire à conclure au profilage.

[179] L'interrogatoire et le contre-interrogatoire de Fournier Lacombe, tout comme pour les autres témoins entendus, n'ont pas fait ressortir par prépondérance la démonstration de marqueurs ou d'indicateurs de profilage racial, conscients ou inconscients, depuis l'emploi de la force jusqu'au moment de saisir les clés et le véhicule.

⁵¹ *Radek v. Henderson Development (Canada) and Securiguard Services (No. 3)*, 2005 BCHRT 302, par. 471; voir aussi *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Rezko) c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)*, préc., note 50.

[180] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[181] **QUE** l'agent **SAMUEL FOURNIER LACOMBE** n'a pas dérogé à l'article **5 al. 2 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur A.B.);

Chef 2

[182] **QUE** l'agent **SAMUEL FOURNIER LACOMBE** a dérogé à l'article **6 al. 2 (1)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui était enjoint ou permis de faire à l'égard de monsieur A.B.);

Chef 3

[183] **QUE** l'agent **SAMUEL FOURNIER LACOMBE** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé sans droit de la force à l'égard de monsieur A.B.);

[184] **PRONONCE** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de ce chef;

Chef 4

[185] **QUE** l'agent **SAMUEL FOURNIER LACOMBE** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en arrêtant sans droit monsieur A.B.);

Chef 5

[186] **QUE** l'agent **SAMUEL FOURNIER LACOMBE** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir procédé sans droit à une perquisition du véhicule et à la saisie des clés de la voiture de monsieur A.B.).

Edith Crevier

M^e Brian Kirk Vidal
M^e François Laurendeau
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Bérangère Laplanche
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal et à distance

Dates de l'audience : 4, 5, 6, 7, 10 et 11 novembre 2025

ANNEXE – CITATION(S)

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Samuel Fournier Lacombe, matricule 7782, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, le ou vers le 23 août 2023, à Repentigny, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5 (4)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1];
2. Lequel, le ou vers le 23 août 2023, à Repentigny, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui était enjoint ou permis de faire à l'égard de monsieur [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6 (1)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1];

Lequel, le ou vers le 23 août 2023, à Repentigny, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi ni des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'égard de monsieur [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] :

3. en utilisant sans droit de la force à son endroit;
4. en l'arrêtant sans droit;
5. en procédant sans droit à une perquisition de son véhicule et la saisie de ses clés de voiture.